



DECISION DU MAIRE N°29/2024

Construction de la médiathèque municipale Lot n°10 Ascenseur - EP MR

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les disponibilités de crédits du budget de l'exercice en cours, opération 108 « Construction de la médiathèque municipale » ;

Vu la consultation n°M022024 lancée le 26/01/2024 et la réception de 8 offres à la date du 01/03/2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par l'Atelier Donjerkovic, assistant à maîtrise d'œuvre et la commission MAPA du 29/05/2024 ;

Considérant la proposition de la société SAS ORONA pour un montant de 34 900 € HT ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché public de travaux pour le lot n°10 dans les conditions suivantes :
- Prestataire : SAS ORONA - 52 avenue Jean Jaurès Parc des Saules - 69600 OULLINS ;
 - Objet : Lot n°10 Ascenseur / EP MR - Construction de la médiathèque municipale
 - Durée : 12 jours conformément au délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement, à compter de la notification de l'ordre de service émis par le maître d'œuvre ;
 - Montant de la prestation : 34 900 € HT.
 - Forme du prix : forfaitaire, ferme et actualisable.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 – Opération 108.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 05/06/2024

Le Maire de Peypin,
Frédéric Gibelot

